



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-023

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2019-03-01-010 - Arrêté de nomination administrateur comue (1 page) Page 4

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-02-28-008 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Briec (29). (3 pages) Page 6

R53-2019-02-28-007 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Corseul (22). (3 pages) Page 10

R53-2019-02-20-003 - - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de BREST (29). (2 pages) Page 14

R53-2019-02-21-004 - - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de SAINT MALO (35) dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude. (3 pages) Page 17

R53-2019-02-28-006 - - Arrêté portant refus d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Plérin (22). (3 pages) Page 21

R53-2019-03-06-001 - 2019-03-06_Arrete interim EHPAD Quiberon_PCOUTURIER (2 pages) Page 25

R53-2019-03-07-002 - Arrêté bilans OQOS PRS2 20190307 (2 pages) Page 28

R53-2019-03-05-002 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants FSEP BRETAGNE de Plérin - formation 2018-2019 (2 pages) Page 31

R53-2019-03-04-001 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignantes par apprentissage 2019-2020 - CHRU Brest (2 pages) Page 34

R53-2019-03-04-004 - arrêté fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants FSEP BRETAGNE de Plérin - Formation 2018-2019 (2 pages) Page 37

R53-2019-03-04-003 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants FSEP BRETAGNE de Plérin - formation par apprentissage 2019-2020 (2 pages) Page 40

R53-2019-03-07-001 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Fougères session printemps 2019 (2 pages) Page 43

R53-2019-03-04-002 - Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants, formation par apprentissage 2019-2020 (2 pages) Page 46

R53-2019-02-27-003 - Décision modificatif n° 4 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire "Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients et de Coordination pour l'Amélioration des Pratiques Professionnelles en santé en Bretagne" dénommé SRA – CAPPs Bretagne (6 pages) Page 49

R53-2019-03-05-001 - EPRD2019 AR TARIFS CH GUEMENE SUR SCORFF (2 pages)	Page 56
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R53-2019-03-01-008 - Arrêté portant subdélégation de signature de la Préfète d'Ille-et-Vilaine (6 pages)	Page 59
R53-2019-03-01-007 - ARRETE PREFECTORAL portant subdélégation de signature (6 pages)	Page 66
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / Secrétariat général	
R53-2019-03-01-006 - ARRETE portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES (2 pages)	Page 73
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Secrétariat général	
R53-2019-03-01-004 - DIRECCTE subdeleg competences région generale 01 (9 pages)	Page 76
R53-2019-03-01-005 - DIRECCTE subdeleg valideurs CHORUS DT 01 (3 pages)	Page 86
Direction régionale des Finances Publiques /	
R53-2019-02-25-001 - Délégation de signature de M. Alain GUILLOUËT (3 pages)	Page 90

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-03-01-010

Arrêté de nomination administrateur comue

académie
Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Secrétariat général

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-7 à L. 718-15 ;
Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;
Vu le décret 2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc Renner, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne, de la région Pays de la Loire et affiché au rectorat d'académie de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et Monsieur Marc Renner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2019



Armande LE PELLECC MULLER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-28-008

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Briec (29).

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 46.19

ARRETÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Briec (29)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1942 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 3, Grand Place à Briec (29510) sous le numéro de licence 29#001145;
- Vu** le dossier complet enregistré le 12 décembre 2018 présenté par la SELARL « Pharmacie du Pays Glazic » représentée par Madame Florence CAUGANT-CAVELLEC, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans un nouveau local situé Place de Ruthin – 7, rue de la Résistance – 29510 Briec ;
- Vu** l'avis en date du 25 janvier 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 11 février 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 9 janvier 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que la population municipale de la commune de Briec s'élève à 5627 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 2 pharmacies situées à environ 1200 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 120 mètres seulement de l'emplacement actuel, en centre bourg, dispose de places de stationnement, et ne modifie pas la répartition des officines sur la commune ;

Considérant l'avis émis le 21 décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

.../...

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL «Pharmacie du Pays Glazic » représentée par Madame Florence CAUGANT-CAVELLEC, pharmacien, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 3, Grand Place – 29510 Briec dans un nouveau local situé Place de Ruthin – 7, rue de la Résistance dans la même commune sous le n° de licence 29#002518;

Article 2 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

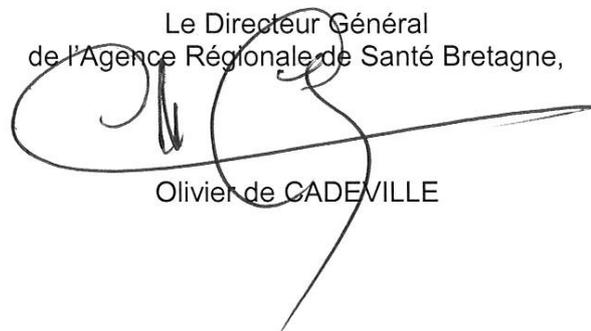
Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 FEV. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-28-007

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Corseul (22).

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 45.19

ARRETÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Corseul (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1942 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 8, Place de l'Eglise à Corseul (22130) sous le numéro de licence 22#000087;
- Vu** le dossier complet enregistré le 19 décembre 2018 présenté par Madame Catherine JACQ, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 40, rue de l'Hôtellerie dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 4 février 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 13 février 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 11 février 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que la population municipale de la commune de Corseul s'élève à 2177 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 1 pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 700 mètres de l'emplacement actuel, dispose de place de stationnements et d'une meilleure visibilité en bordure de la route principale ;

Considérant l'avis émis le 14 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

.../...

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à Madame Catherine JACQ en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 8, Place de l'Eglise – 22130 Corseul dans un nouveau local situé 40, rue de l'Hôtellerie dans la même commune sous le n° de licence 22#000777 ;

Article 2 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 FEV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-20-003

- Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de BREST (29).

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 13.19

ARRETÉ
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de
Brest (29)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-2 à R5126-22, R6111-18 à R6111-21-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional universitaire de Brest;

VU la demande en date du 9 octobre 2018 présentée par le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest en vue de doter la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'une unité de préparation des médicaments de thérapie innovante qui sera installée dans de nouveaux locaux de pharmacotechnie sur le site Morvan ;

VU l'avis émis par l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, le 31 janvier 2019 ;

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Brest disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information nécessaires pour sa nouvelle activité de préparation des médicaments de thérapie innovante sur le site Morvan ;

ARRETE

Article 1 : La modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Brest consistant à la doter d'une unité de préparation des médicaments de thérapie innovante dans de nouveaux locaux de pharmacotechnie sur le site Morvan sis 2 avenue Foch – 29609 Brest cedex est acceptée.

Article 2 : le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

.../...

Article 4 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2019**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-21-004

- Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de SAINT MALO (35) dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude.

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 43.19

ARRETÉ

portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Malo dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-2 à R5126-22, R6111-18 à R6111-21-1 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude ;

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016 et approuvée par décision du 24 août 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne;

VU la demande reçue le 17 octobre 2018 présentée par le Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude en vue de :

- modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier de Saint-Malo afin de lui permettre de répondre aux besoins pharmaceutiques des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude (centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) ;
- supprimer les PUI des CH de Dinan et de Cancale.

.../...

VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 14 février 2018 ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 11 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par la Direction du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude sont globalement satisfaisantes au regard des remarques du rapport d'enquête ainsi que des exigences du code de la santé publique et des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : La modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier de Saint-Malo sis 1, rue de la Marne – 35400 Saint-Malo dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude est acceptée selon les modalités suivantes.

La PUI du centre hospitalier de Saint-Malo disposera de deux sites d'implantation :

- centre hospitalier de Saint-Malo sis 1, rue de la Marne – 35400 Saint-Malo ;
- centre hospitalier René Pleven de Dinan sis 74, rue Chateaubriand – 22100 Dinan.

Les sites géographiques et établissements desservis seront :

- Par le site d'implantation de St MALO :
 - Site Broussais (MCO)
 - Site Les Corbières (EHPAD et Soins palliatifs)
 - Site La Haize (EHPAD)
 - Site Centre de détention (USPN)
 - Site Le Rosais (Psychiatrie)
 - Site CH CANCALE
- Par le site d'implantation de DINAN:
 - Site René Pleven (MCO)
 - Site Les Malorines (USLD, SSR)
 - Site Le Jardin anglais (EHPAD)
 - Site Maurice Peigné (EHPAD)
 - Site CH CANCALE

Les activités réalisées seront :

- Pour le site d'implantation de St MALO :
 - Activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du CSP ;
 - La stérilisation des dispositifs médicaux ;
 - La vente de médicaments au public.
- Pour le site d'implantation de DINAN :
 - Activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du CSP ;
 - La vente de médicaments au public.

Article 2 : le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance sera de 10 demi-journées hebdomadaires.

.../...

Article 3 : la suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Dinan et de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cancale est autorisée à compter de la mise en œuvre effective de l'organisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 FEV. 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-28-006

- Arrêté portant refus d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Plérin (22).

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 10.19

ARRETÉ

portant refus d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Plérin (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 1948 autorisant la création d'une officine de pharmacie 4 , Quai Gabriel Péri à Plérin (22190) sous le numéro de licence 22#000134 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 10 décembre 2018 présenté par Madame Emmanuelle TREMELOT et Monsieur François-Xavier LE GAGNE, pharmaciens représentant la SELARL « Pharmacie Trémelot-Le Gagne », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 2, rue François Jacob – Centre Athéna, dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 4 février 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 12 février 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 9 janvier 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;
- Vu** l'avis émis le 14 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

.../...

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que la population municipale de la commune de Plérin s'élève à 13 824 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 5 pharmacies ;

Considérant que la pharmacie objet de la présente demande est implantée dans le quartier du port du Légué à Plérin en bordure de la rivière Le Gouët, situé dans l'IRIS 0104 « Le Légué » qui compte 3128 habitants (population IRIS 2014) ;

Considérant que cette officine de pharmacie est la seule implantée dans l'IRIS 0104 et que le quartier du port du Légué présente une forte déclivité par rapport au reste de l'IRIS ;

Considérant que la distance séparant ce secteur des officines les plus proches situées sur Plérin et Saint-Brieuc est conséquente (environ 2,5 km) en dépit de la ligne de bus (ligne D) qui le dessert ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 6 kilomètres de l'emplacement actuel, dans l'IRIS 0106 « Saint-Eloi-Les Rosaires » qui compte 2472 habitants (population IRIS 2014), à proximité de la Route Départementale 786 reliant Plérin à Pordic, de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor, 10 rue François Jacob, et de l'intersection entre la Route Départementale 786 et de la Route Nationale 12 ;

.../...

Considérant que la population résidente du quartier d'accueil est faible, l'essentiel de la population résidente de l'IRIS 0106 étant située entre 2 et 4 kilomètres de cet emplacement, dans les quartiers de la Ville Hedio, de Saint-Eloy et de la Plage des Rosaires reliés prioritairement au centre-ville de Plérin par l'Avenue des Rosaires, l'avenue Henri Barbusse et l'Avenue Général de Gaulle ;

Considérant que du fait du classement du quartier d'accueil par le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Plérin en zone UY à vocation industrielle, artisanale et commerciale, les perspectives d'évolution de la population résidente sont faibles ;

Considérant que les zones immédiatement limitrophes au sein de l'IRIS 0106 sont, quant à elles, à vocation agricole ou naturelle ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert est par ailleurs coupé des IRIS voisins 0103 « Le Sépulcre » et 0101 « Centre-Ville 1 » par la Route Nationale 12 difficilement franchissable ;

Considérant ainsi que le transfert sollicité ne permettrait pas la desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population prévue par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Emmanuelle TREMELOT et Monsieur François-Xavier LE GAGNE, pharmaciens représentant la SELARL « Pharmacie Trémelot-Le Gagne », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 4 , Quai Gabriel Péri à Plérin (22190) dans des locaux situés 2, rue François Jacob – Centre Athéna, dans la même commune, est rejetée ;

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 FEV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-06-001

2019-03-06_Arrete interim EHPAD
Quiberon_PCOUTURIER

ARRÊTE

En date du - 6 MARS 2019

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Rose des Vents » à
Quiberon (Morbihan)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général de l'ARS Bretagne, à compter du 9 mars 2015 ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raisons médicales de Monsieur Michel D'HAENE, directeur de l'EHPAD de Quiberon (Morbihan) à compter du 28 février 2019 ;

Considérant l'accord de Monsieur Philippe COUTURIER, directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes (Morbihan) pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Quiberon (Morbihan) à partir du 1^{er} mars 2019 et jusqu'au retour du chef d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2019, Monsieur Philippe COUTURIER, directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Quiberon.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2019, Madame Béatrice NICOLAS, directrice adjointe au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, est chargée de suppléer aux absences ou empêchements de Monsieur Philippe COUTURIER à la direction par intérim de l'EHPAD de Quiberon ;

Article 3 : A compter du 1^{er} mars 2019 et pour la durée de l'intérim, Monsieur Philippe COUTURIER bénéficiera d'un coefficient de 0,8 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 373,33€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général
Olivier de CADEVILLE**

Par délégation, le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-07-002

Arrêté bilans OQOS PRS2 20190307

Service émetteur : Direction des Coopérations
territoriales et de la Performance
Direction Adjointe Hospitalisation et
autonomie
Pôle Autorisations et appels à projets

ARRÊTÉ
relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds
mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé II de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'agence régionale de santé relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du 1^{er} avril au 31 mai 2019 les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :

- a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :
- médecine d'urgence
 - médecine
 - chirurgie
 - réanimation
 - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
 - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de diagnostic prénatal
 - psychiatrie générale et psychiatrie infanto juvénile
 - soins de longue durée
 - traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale

- traitement du cancer
 - soins de suite et de réadaptation
 - activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie
 - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :
- gamma caméra, tomographe à émissions de positons
 - appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
 - scanographe à utilisation médicale
 - caisson hyperbare.

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé. Ils ne sont pas non plus opposables aux demandes de création de structures alternatives à l'hospitalisation se rapportant aux activités de soins énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, déjà autorisées en hospitalisation complète, excepté pour la psychiatrie.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 31 mai 2019 au siège de l'Agence régionale de santé.

Fait à Rennes, le - 7 MARS 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-05-002

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'institut de formation des aides-soignants FSEP
BRETAGNE de Plérin - formation 2018-2019

- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme JUS, titulaire,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme DEPAGNE, titulaire,
Mme TAVARES DEL CAMPO, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Mme QUERER, titulaire,
Mme LUKACIC, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 mars 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-04-001

Arrêté fixant la composition du conseil technique de
l'institut de formation des aides-soignantes par
apprentissage 2019-2020 - CHRU Brest

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation
des Aides-soignants par apprentissage du CHRU de Brest
(2019-2020)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la délégation de signature du 2 janvier 2018 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 13 mars 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant par apprentissage du CHRU de Brest ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants du CHRU de Brest relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant par apprentissage ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants par apprentissage du CHRU de Brest est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; président ;

- Le Directeur de l'institut : Mme Valérie MERVIEL ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme Fanny GAUDIN ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Cynthia FRAISSE, titulaire,
M. Mathieu HAMON, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme Anne COLIN, titulaire,
Mme Mariecke ANDE SOMPELE, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mme Chloé FABRE, titulaire,
M. Quentin HENNECART, titulaire,
M. Jean Yves HAMADJAM, suppléant,
Mme AUTRET Adeline, suppléante ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Mme JULLIEN FLAGEUL ;

Article 2 : L'arrêté du 13 mars 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant par apprentissage du CHRU de Brest est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 mars 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-04-004

arrêté fixant la composition du conseil technique de
l'institut de formation des aides-soignants FSEP
BRETAGNE de Plérin - Formation 2018-2019

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation
des Aides-soignants FSEP BRETAGNE de Plérin (2018-2019)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 2 janvier 2018 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 2017 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant FSEP BRETAGNE de Plérin ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants FSEP BRETAGNE de Plérin relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de l'IFAS FSEP BRETAGNE est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Mme Christine CABUT ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Michèle JUS, titulaire,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme Patricia TAVARES DEL CAMPO, titulaire,
Mme Marie Henriette DEPAGNE, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Madame Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Madame Fany BERNARD, titulaire,
Madame Sabrina QUERER, titulaire,
Madame Alexandra LUKACIC, suppléante,
Madame Malaurine TREVILLY, suppléante.

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2017 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant FSEP BRETAGNE de Plérin est abrogé.

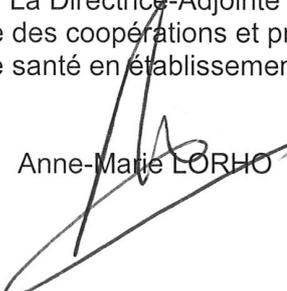
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 mars 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-04-003

Arrêté fixant la composition du conseil technique de
l'institut de formation des aides-soignants FSEP
BRETAGNE de Plérin - formation par apprentissage
2019-2020

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Michèle JUS, titulaire,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme Marie Henriette DEPAGNE, titulaire,
Mme Patricia TAVARES DEL CAMPO, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mme Océane AUFFRET, titulaire,
Mme Laura GARRY, titulaire,
Mme Edwyna MAUPIED, suppléante,
Mme Justine CARRIOU, suppléante.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 mars 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-07-001

Arrêté fixant la composition du conseil technique de
l'institut de formation des ambulanciers de Fougères
session printemps 2019

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé :
Monsieur Patrick DEMARQUET, chef d'entreprise de transport sanitaire, titulaire,
Monsieur Sébastien VETIER, chef d'entreprise de transport sanitaire, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut :
Docteur Céline LEGRIX, praticien chef des Urgences du Centre Hospitalier de Fougères, titulaire,
Docteur Didier MARCHAND, praticien EHPAD du Centre Hospitalier de Fougères, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur Philippe MOREY, titulaire,
Madame Sandrine TRECAN, suppléante.

Article 2 : L'arrêté du 28 septembre 2018 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Fougères est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 mars 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-04-002

Arrêté fixant la composition du conseil technique de
l'institut de formation des aides-soignants, formation par
apprentissage 2019-2020

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Madame Catherine COURTOIS titulaire,
Madame Rachel EYCHENNE suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Madame Tiphaine GAETAN, titulaire,
Madame Marie KERGOSIEN, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Madame Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Madame Julianne GOEBAU, titulaire,
Madame Chloé OLIVIERO, titulaire,
Madame Léhanne DIGUET, suppléante,
Monsieur Kacou KOUADIO, suppléant ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Madame Michèle GICQUEL ROLLAND, titulaire,
Madame Annette HALLIER, suppléante.

Article 2 : L'arrêté du 13 mars 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de MALESTROIT est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 mars 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-27-003

Décision modificatif n° 4 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire "Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients et de Coordination pour l'Amélioration des Pratiques Professionnelles en santé en Bretagne" dénommé SRA – CAPPS Bretagne

DECISION MODIFICATIVE N°4

**Portant approbation de la convention constitutive modifiée
du Groupement de Coopération Sanitaire
"Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité des
patients et de Coordination pour l'Amélioration des Pratiques
Professionnelles en santé en Bretagne" dénommé SRA – CAPPS Bretagne.**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants.

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé.

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 9 mars 2015.

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Coopération pour l'Amélioration des Pratiques Professionnelles en Santé en Bretagne » du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 juillet 2013.

Vu les décisions modificatives n°1, n°2 et n°3, portant approbation de la convention constitutive modifiée par voie d'avenant, respectivement datées du 16 avril 2014, du 31 juillet 2015 et du 12 septembre 2016.

Vu la décision portant nomination de la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA) du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 13 décembre 2018.

Vu la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire SRA – CAPPS Bretagne validée par délibération de l'assemblée générale en séance du 12 octobre 2018 concernant les nouvelles missions et les modalités d'organisation du GCS en tant que structure régionale d'appui.

Considérant que l'objet de la convention constitutive modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant la nécessité pour le GCS SRA-CAPPS Bretagne, en tant que structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, de s'ouvrir à l'ensemble des professionnels de santé pour répondre aux 4 axes stratégiques définis comme prioritaires en région et aux enjeux de la réforme des vigilances, introduite par la stratégie nationale de santé, qu'est la sécurité sanitaire

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients et de Coordination pour l'Amélioration des Pratiques Professionnelles en santé en Bretagne » dénommé SRA – CAPPS Bretagne est approuvée.

Article 2 : Le GCS SRA – CAPPS Bretagne a pour objet de promouvoir la culture de la sécurité des patients auprès des professionnels, quel que soient leur lieu et leur mode d'exercice, des secteurs sanitaire et médico-social ; il promeut une démarche active de coopération de ses membres sur les thématiques de démarche qualité et gestion des risques.

Article 3 : Les membres du GCS SRA – CAPPS Bretagne sont :

- Le Centre hospitalier universitaire de Brest,
- Le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
- Le Centre hospitalier de Saint Brieuç,
- Le Centre hospitalier de Saint Malo,
- Le Centre hospitalier de Bretagne Atlantique,
- Le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (CHIC),
- Le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
- Le Centre hospitalier de Centre Bretagne,

- Le Centre hospitalier Les Marches de Bretagne,
- Le Centre hospitalier de Redon
- Le Centre hospitalier de Vitré,
- Le Centre hospitalier de La Guerche de Bretagne,
- Le Centre hospitalier de Fougères,
- Le Centre hospitalier de Lesneven
- L'Hôpital de la presqu'île de Crozon
- Le Centre hospitalier de Quimperlé
- Le Centre hospitalier des Pays de Morlaix,
- Le Centre hospitalier de Dinan,
- Le Centre hospitalier de Cancale,
- Le Centre hospitalier de Paimpol,
- Le Centre hospitalier de Lannion,
- Le Centre hospitalier de Guingamp,
- Le Centre hospitalier de Tréguier,
- Le Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre, Lamballe,
- L'établissement public de santé mentale de Caudan,
- Le Centre hospitalier de Guémené-sur-Scorff,
- Hôpital d'Instruction des Armées Clermont Tonnerre de Brest,
- Le Centre hospitalier de Janzé,
- Le Centre hospitalier de Douarnenez,
- Le Centre régional de lutte contre le cancer Eugène Marquis de Rennes,
- Le Centre hospitalier St Méen le Grand,
- Le Centre hospitalier Montfort sur Meu,
- Le Centre hospitalier Alphonse Guérin - Ploërmel,
- Le Centre hospitalier Josselin,
- Le Centre hospitalier Malestroit,

- Le Centre hospitalier de Lanmeur,
- Le Centre hospitalier Le Grand Fougeray,
- Le Centre hospitalier Le Fauët,
- Le Centre hospitalier Le Palais,
- Le Centre hospitalier de Landerneau,
- La Fondation Ildys à Brest,
- Le Centre hospitalier Hôtel Dieu à Pont Labbé,
- La Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient,
- L'HAD Aven à Etel - Lorient,
- L'Etablissement de santé Le Divit – Ploemeur,
- La Clinique mutualiste La Sagesse – Rennes,
- La Polyclinique St Laurent – Rennes,
- Le Centre hospitalier Baguer Morvan,
- Le Centre hospitalier Bain de Bretagne,
- Le Pôle gériatrique rennais – Rennes,
- Le Pôle MPR St Héliier – Rennes,
- La Fondation St Jean de Dieu – Dinan/ St Brieuc,
- Le Centre hospitalier Spécialisé Bon Sauveur – Bégard,
- L'Association hospitalière de Bretagne – Plouguernevel,
- La Résidence Kérampir – Bohars,
- Le Centre Hélio Marin – Plérin,
- Le Centre médical et pédagogique – Rennes Beaulieu,
- La Clinique Saint Yves – Rennes,
- Le Centre de post-cure La Thébaudais – Rennes,
- Le Centre de soins de suite et de réadaptation addictologie L'Escale – Rennes,
- L'Association Clinique St Joseph – Combourg,
- L'EHPAD Résidence Pierre et Marie Curie – Retiers,

- La Maison de retraite St Michel – Liffré,
- La Résidence La Parentèle – Dol de Bretagne,
- L'EHPAD Le Clos d'Orrière - Vern sur Seiche,
- La Maison de retraite Alexis Julien – Ploudalmezeau,
- L'EHPAD Ty Pors Moro – Pont L'Abbé,
- L'EHPAD Le Tronchet - Le Tronchet,
- L'EHPAD de la Baie d'Audierne – Audierne,
- L'EHPAD de Tremer - Pénestin,
- L'Association Anne Boivent – Fougères,
- La Résidence Le Clos St Martin – Rennes,
- L'EHPAD Les Jardins du Castel – Chateaugiron,
- EHPAD Mont Leroux – Huelgoat,
- L'EHPAD La Villa Océane – Belz,
- La Résidence Saint Cyr – Rennes,
- L'EHPAD La Villa Tohannic – Vannes,
- La Résidence de l'Ize – Corps-Nuds',
- La Résidence Notre Dame de Lourdes – Domalain,
- L'EHPAD Coat Kerhuel – Ergué-Gabéric,
- L'EHPAD La Sapinière – Inzinzac-Lochrist,
- L'EHPAD Sainte Bernadette – Saint Thégonnec,

Article 4 : Le GCS SRA – CAPPs Bretagne est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Son siège social est fixé au CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9.

Article 6 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS SRA – CAPPs Bretagne transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'ARS Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

27 FEV. 2019

Fait à Rennes, le

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-05-001

EPRD2019 AR TARIFS CH GUEMENE SUR SCORFF

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de GUÉMENÉ S/SCORFF sont fixés à la date du 15/03/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 370,52 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 184,12 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 5 MARS 2019

P/Le Directeur général de
l’agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-03-01-008

Arrêté portant subdélégation de signature de la Préfète
d'Ille-et-Vilaine

**PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe au chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service :

- Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
 - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
 - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

division risques naturels, hydrauliques

Madame Amélie PRIOU, cheffe de la division des risques naturels, hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTEN, cheffe du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Madame Alice NOULIN, adjoint à la cheffe de service du patrimoine naturel**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN, adjointe à la cheffe de division** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, adjoint au chef de service** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances listés ci-après et relevant de l'Unité homologation et sécurité des véhicules.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD35)

Monsieur Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité.

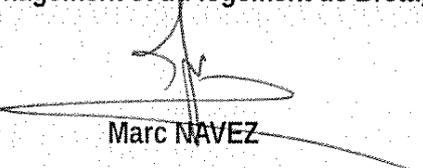
Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Fait à Rennes, le 1er mars 2019
Pour la préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**


Marc NAVEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-03-01-007

ARRETE PREFECTORAL portant subdélégation de
signature

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

ARRETE

portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),
Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2013,
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/RBOP/RUO 2 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/GéoBretagne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N°2018//DREAL/Marchés du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature sur la passation de certains actes des marchés publics relatifs aux études d'aménagement de la RN 164 à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

ARRETE

SECTION I - Compétence administrative générale

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception des actes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints

Il est donné subdélégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2018 lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, leurs adjoints et les chefs de division

Il est donné délégation de signature, pour les attributions de leur service, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, à Mme Sophie JUIN, adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division ressources humaines, à Mme Marie VERGOS, cheffe de la division achat, logistique, finances et affaires juridiques, à M. Eric MILLET, responsable des affaires juridiques,
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du pôle support intégré, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie TAILLANDIER à M. Patrick DUFEIL, adjoint à la cheffe de service pôle support intégré et chef de la division salaires, retraites, à Mme Murielle-Anne LEFORT, cheffe de la division comptabilité-CPCM-marchés publics, à M. Philippe ROPARS, chef de la division technologies de l'information et de la logistique,
- Mme Isabelle GRYTTE, cheffe du service patrimoine naturel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRYTTE, à Mme Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice NOULIN, à Mme Coralie MOULIN, adjointe à la cheffe de la division biodiversité, géologie et paysage, à Mme Pascale FERRY, cheffe de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale FERRY, à Michèle VALLET, adjointe à la cheffe de la division eau,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anicette PAISANT-BEASSE, à M. Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service, à M. Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement,
- Mme Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence TOURNAY, à Mme Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service et cheffe de la division risques chroniques et sous-sol, à Mme Amélie PRIOU, cheffe de la division risques naturels et hydrauliques, à M. Thierry HERBAUX, chef de la division risques technologiques, à Mme Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie,

- M. Alexandre DUPONT chef du service infrastructures, sécurité transports, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DUPONT, à M. Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à M. Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- M. Pascal BRERAT, chef du service connaissance, prospective et évaluation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BRERAT, à Mme Marie DUBOIS, cheffe de la division connaissance prospective, à M. Fabrice PHUNG, chargé du pilotage du système d'information, à Mme Valérie DROUARD, cheffe de la division évaluation environnementale.

Pour les chefs de mission

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Corinne GILLET, cheffe de la mission communication, qualité et appui au pilotage,
- M. Guy LEGRAND, chef de la mission zone côtière et milieux marins,
- Mme Marielle PERRUCHOT, cheffe de la mission pilotage et animation régionale,
- M. Michaël GENET, chef de la mission zonale de défense et de sécurité.

En particulier, pour certaines missions relevant du service infrastructures, sécurité, transport

- Pour les missions relevant de l'unité Homologation et sécurité des véhicules

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux « véhicules » de compétence régionale, aux agents dont les noms suivent :

- Anne ROBIN, cheffe de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Benoît LE SCIELLOUR, responsable de l'antenne des Côtes d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Jean-Michel CAZORLA, responsable de l'antenne du Finistère de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- David NOURY, responsable de l'antenne du Morbihan de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Michel BRIERE, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Sébastien PRUNIER, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Yves ALIS, opérateur « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules, pour la délivrance des cartes blanches et des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,
- Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor,
- Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère,
- Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan.

- Pour les missions relevant de l'unité Gestion et contrôle des transports terrestres

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux activités de gestion et contrôle des transports terrestres de compétence régionale, à Mme Magali MORAND, cheffe de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres et en cas d'absence ou d'empêchement, à Sylviane BOURLES, son adjointe.

- Pour les missions relevant de l'unité Maîtrise d'ouvrage

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de maîtrise d'ouvrage sur le réseau routier national, à M. Patrick GOMI, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage.

- Pour les missions relevant de l'unité Mobilités

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de portage des politiques de transports et de déplacement, à Mme Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité Mobilités.

SECTION II - Compétences de RBOP, RUO et d'ordonnateur secondaire délégué

Article 2

Une subdélégation de signature est donnée à M Patrick SEAC'H, et à Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

Article 3

Une subdélégation de signature est également donnée aux agents listés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

S'agissant en particulier des subventions, et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- Mme Gaëlle TAMBORINI, Secrétaire générale
- M Pascal BRERAT, chef du service Connaissance, prospective et évaluation
- M Alexandre DUPONT, chef du service Infrastructures, sécurité et transports
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service Climat, énergie, aménagement et logement
- Mme Isabelle GRYTTE, cheffe du service Patrimoine naturel
- Mme Florence TOURNAY, cheffe du service Prévention des pollutions et des risques
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du Pôle support intégré
- M Guy LEGRAND, chef de la mission Zone côtière et milieux marins
- M Mickaël GENET, chef de la mission Zone de défense et sécurité
- Mme Corinne GILLET, cheffe de la mission Communication, qualité et appui au pilotage
- Mme Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor
- M Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère
- M Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine
- M Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan
- Mme Sophie JUIN, cheffe de la division Ressources humaines, adjointe à la Secrétaire générale
- Mme Marie VERGOS, cheffe de la division Achat, logistique et finances et affaires juridiques
- M Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division Maîtrise d'ouvrage intermodale
- Mme Béatrice BRIAND, cheffe de l'unité comptable du secrétariat général

Article 4

Pour l'utilisation de l'application Chorus, délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en **annexe 1**, pour signer au nom du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne les actes d'ordonnateur secondaire de sa direction et les actes d'ordonnateur secondaire, pour le compte des directions ou services délégants desquels le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences de la Mission d'inspection générale territoriale de RENNES :

- les propositions d'engagements hors Chorus Formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature (incluant les ordres à payer)

à M. Christian DIEUDONNÉ, secrétaire général par intérim de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes, et à M Dominique TAQUET, responsable logistique de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes.

SECTION III - Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 6

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2018 lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SEAC'H et de Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints, la délégation de signature qui est conférée à M. Marc NAVEZ par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus sera exercée par Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, secrétaire générale.

Article 7

S'agissant des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, aux agents placés sous sa responsabilité et dont la liste figure en **annexe 2**.

Concernant les marchés de travaux, ce seuil est porté à 144 000 euros HT.

Concernant le chef du service Infrastructures Sécurité Transports, la délégation est étendue à tous les marchés quel que soit leur montant sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 1 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 144 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Concernant le chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, la délégation est étendue aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 euros HT et aux marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 144 000 euros HT, sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 144 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 25 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapport d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Article 8

Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 10

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, affiché au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2019

**Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne**

Signé

Marc NAVEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-03-01-006

ARRETE portant subdélégation de signature numérique
pour les actes des programmes gérés sous
CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

ARRETE

**portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous
CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/RBOP/RUO 2 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRETE

HABILITATIONS CHORUS DT

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en annexe 1, pour signer numériquement dans l'outil CHORUS DT, les actes d'ordonnancement secondaire pris pour le compte de la DREAL BRETAGNE.

Article 2

La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, c'est-à-dire conformément aux profils définis pour chacun des agents dans l'annexe jointe.

HABILITATIONS CHORUS FORMULAIRES

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en annexe 2, pour valider numériquement dans l'outil CHORUS FORMULAIRES, les actes pris pour le compte de la DREAL BRETAGNE.

Article 4

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES sont abrogées. La présente délégation sera communiquée, pour information, à l'autorité en charge du contrôle financier de la DRFIP de Bretagne.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne est chargé du contrôle de la présente décision.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé

Marc NAVEZ

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-03-01-004

DIRECCTE subdeleg competences région generale 01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

ARRETE

portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code du commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du tourisme ;
VU le code du travail ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi » (DIRECCTE) ;
VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DIRECCTE/DSG en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DIRECCTE ;
VU l'arrêté préfectoral 2018 DIRECCTE/Marchés en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre du pouvoir adjudicateur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DIRECCTE/DSF 3 en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et service prescripteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à Monsieur LE CORVEC Luc, secrétaire général de la DIRECCTE.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**,
- le programme **305 « Stratégie économique et fiscale »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**,
- crédits relevant du **programme technique « Fonds social européen »**,

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LE CORVEC Luc, subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie FANIC, Responsable Finances et Fonctionnement, et Madame Marie-Hélène IMAD, Responsable des ressources humaines, dans les limites fixées par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à Madame GUYADER Annie, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable, du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**,
- le programme **305 « Stratégie économique et fiscale »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,

- le CAS 723 « **Gestion du patrimoine immobilier de l'État** »,
- crédits relevant du **programme technique « Fonds social européen »**,

ARTICLE 4 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Charles CLERET DE LANGAVANT, Chef du Service Développement des entreprises.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur),
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

ARTICLE 5 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas JAVIERRE, Adjoint au Chef du Service Développement des entreprises.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur),
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

ARTICLE 6 : subdélégation de signature est donnée à Madame Karine DANJOU, Cheffe du Service Développement économique des territoires.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,

- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur),
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

ARTICLE 7 : subdélégation de signature est donnée à Madame Nicole HARIE, Cheffe du service Accès et retour à l'emploi et Formation Professionnelle.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **159 « Expertise, information géographique et météorologie »**.

ARTICLE 8 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Xavier JOINAIE, Chef du service Fonds Social Européen.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- crédits relevant du **programme technique « Fonds social européen »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**.

ARTICLE 9 : subdélégation de signature est donnée à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable, du pôle « politique du travail ».

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102** « Accès et retour à l'emploi »,
- le programme **103** « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- le programme **111** « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- le programme **134** « Développement des entreprises et régulations »,
- le programme **155** « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- le programme **159** « Expertise, information géographique et météorologie »,
- le programme **305** « Stratégie économique et fiscale »,
- le programme **333** « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- le CAS **723** « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
- crédits relevant du **programme technique** « Fonds social européen »,

ARTICLE 10 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain OLLIVIER, Responsable d'Unité de Contrôle.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par le programme visé ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ce même programme,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Le programme mentionné au précédent alinéa est le suivant :

- le programme **333** « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », dans les limites de leurs attributions (proposition de commande interprète),

ARTICLE 11 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier PIERRE, Directeur régional adjoint, Responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102** « Accès et retour à l'emploi »,
- le programme **103** « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- le programme **111** « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- le programme **134** « Développement des entreprises et régulations »,
- le programme **155** « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- le programme **159** « Expertise, information géographique et météorologie »,
- le programme **305** « Stratégie économique et fiscale »,
- le programme **333** « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- le CAS **723** « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
- crédits relevant du **programme technique** « Fonds social européen »,

ARTICLE 12 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Loïc LEGAY, Chef du Service Concurrence.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur le programme visé ci-dessous.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur).

ARTICLE 13 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNARD, Chef du service Animation pilotage et réseaux.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur).

ARTICLE 14 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal TOMEI, Chef du service Métrologie légale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur le programme **134 « Développement des entreprises et régulations »**, hormis les actions 16 (Régulation concurrentielle des marchés), 17 (Protection économique du consommateur) et 18 (Sécurité du consommateur).

ARTICLE 15 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**.

ARTICLE 16 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves-Marc GUEDES, subdélégation de signature est donnée à subdélégation de signature est donnée à Madame Véronique THOMAS, Responsable d'Unité de Contrôle, Madame Anne-Gaëlle DARCHY, Responsable d'Unité de Contrôle, Monsieur Sébastien TILLY, Responsable du secteur Emploi, et Monsieur Benoît LE MASSON, Responsable du secteur Mutations économiques et Section centrale travail dans les limites fixées par l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**.

ARTICLE 18 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laurence GUILLAUME, subdélégation de signature est donnée à Madame Myriam CROGUENOC, Responsable d'Unité de Contrôle, Madame France BLANCHARD, Responsable d'Unité de Contrôle, Monsieur Philippe BLOUET, Responsable d'Unité de Contrôle, Madame Katya BOSSER, Responsable des pôles « mutations économiques » et « SCT renseignements », Monsieur Michel PERON, responsable des pôles « emploi-insertion » et « support ».

ARTICLE 19 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**.

ARTICLE 20 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALEXANDRE, subdélégation de signature est donnée à Madame Séverine HUSSON, Responsable du Service Emploi, Madame Anne-Laure COULMEAU, Responsable du Service mutations économiques, Monsieur Vincent GASSINE, Responsable d'Unité de Contrôle, Monsieur Jean-Michel LOUYER, Responsable d'Unité de Contrôle, Monsieur Nicolas BURGAIN, Responsable d'Unité de Contrôle, et Monsieur Thomas BOURLEY, Responsable du service Renseignements et SCT, dans les limites fixées par l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric BOIREAU, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

- le programme **102 « Accès et retour à l'emploi »**,
- le programme **103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**,
- le programme **111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**,
- le programme **155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**,
- le programme **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**,
- le CAS **723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**.

ARTICLE 22 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BOIREAU, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël GRISONI, responsable du Pôle Mutations économiques et développement de l'emploi, Monsieur Serge LE GOFF, responsable du Pôle Accès et retour à l'emploi, qualification des actifs, Monsieur Yves LE DISCOT, Responsable d'Unité de Contrôle, et Monsieur Claude GUILLOU, Responsable d'Unité de Contrôle, dans les limites fixées par l'article 21 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2016 DIRECCTE/DSG en date du 21 juin 2016, sont exclues de la présente subdélégation :

- 1) les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subventions financières passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- 2) les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - EUR (enveloppe unique régionale) ;
 - AFF (allocation de fin de formation).
- 3) les correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - aux cabinets ministériels ;
 - au président du conseil régional ;
 - aux présidents des conseils généraux ;
 - aux préfets des départements ;

- aux maires des communes chefs-lieux de départements.
- 4) les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives à l'exception de celles entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail ;

ARTICLE 24 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 25 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} mars 2019

Le Directeur régional,



Pascal APPREDERISSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-03-01-005

DIRECCTE subdeleg valideurs CHORUS DT 01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

ARRETE

**portant subdélégation de signature à la DIRECCTE Bretagne
dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS DT**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bretagne,**

VU le code du commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code du travail ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi » (Direccte) ;
VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DIRECCTE/DSG en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DIRECCTE ;
VU l'arrêté préfectoral 2018 DIRECCTE/Marchés en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre du pouvoir adjudicateur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DIRECCTE/DSF 3 en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail

et de l'emploi de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et service prescripteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- M. Alexandre Philippe, directeur du travail,
- Mme Avignon Hélène, directrice adjointe du travail,
- M. Bernard Emmanuel, inspecteur principal CCRF,
- Mme Blanchard France, directrice adjointe du travail,
- M. Blouet Philippe, directeur adjoint du travail,
- M. Boireau Eric, directeur du travail,
- Mme Boulho Maryline, adjointe administrative,
- M. Bourley Thomas, inspecteur du travail,
- Mme Bosser Katya, directrice adjointe du travail,
- M. Burgain Nicolas, directeur adjoint du travail,
- Mme Chazelle Barbara, directrice du travail,
- M. Cleret de Langavant Charles, ingénieur des mines,
- Mme Coulmeau Anne-Laure, directrice adjointe du travail,
- Mme Croguennoc Myriam, directrice adjointe du travail
- Mme Darchy Anne-Gaëlle, directrice adjointe du travail,
- Mme Fanic Nathalie, directrice adjointe du travail,
- M. Flageul Serge, attaché principal d'administration,
- M. Gardarin Alain, attaché d'administration de l'Etat,
- M. Gassine Vincent, directeur adjoint du travail,
- M. Grisoni Joël, agent contractuel de catégorie A,
- M. Guédès Yves-Marc, directeur du travail,
- Mme Guillaume Marie-Laurence, directrice du travail hors classe,
- M. Guillou Claude, directeur adjoint du travail,
- Mme Guyader Annie, administratrice civile hors classe.
- Mme Harié Nicole, attachée principale d'administration,
- Mme Husson Séverine, attachée principale d'administration,
- Mme Imad Marie-Hélène, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Javierre Nicolas, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- M. Joinaie Xavier, directeur adjoint du travail,
- M. Le Corvec Luc, directeur adjoint du travail
- M. Le Masson Benoît, directeur adjoint du travail,
- Mme Le Noury De Carly Karine, directrice adjointe du travail,
- M. Legay Loïc, directeur départemental CCRF,
- Mme Leguérinel Karine (Danjou), attachée principale d'administration,
- M. Le Discot Yves, directeur adjoint du travail,
- M. Le Gall Guy, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines

- Mme Le Garjean Laure, inspectrice CCRF,
- M. Le Goff Serge, directeur adjoint du travail,
- M. Louyer Jean-Michel, directeur adjoint du travail,
- M. Ollivier Alain, directeur adjoint du travail,
- Mme Paquelet-Duverger Sandrine, directrice adjointe du travail,
- M. Péron Michel, directeur adjoint du travail,
- M. Pierre Olivier, directeur départemental CCRF,
- Mme Rolland Sophie, directrice adjointe du travail,
- Mme Soiteur Françoise, directrice adjointe du travail,
- M. Tilly Sébastien, directeur adjoint du travail,
- Mme Thomas Véronique, directrice adjointe du travail,
- M. Toméi Pascal, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,

à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission et état de frais au statut valideur hiérarchique 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Nathalie FANIC, directrice adjointe du travail,
- Mme Eveline MALLIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Joëlle LE BRAS, contrôleur du travail hors classe.

à l'effet de valider de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Bretagne.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} mars 2019

Le Directeur régional,



Pascal APPREDERISSE

Direction régionale des Finances Publiques

R53-2019-02-25-001

Délégation de signature de M. Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire
et de contrôle économique et financier en Bretagne**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et
du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des
Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au
1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des
Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 - Contrôle budgétaire des services de l'État :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État en région
Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à
la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du
fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs
à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-Andrée TEMPEZ, contrôlease principale des Finances publiques, adjointe de la responsable du
secteur État à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 2 - Contrôle budgétaire d'un service à compétence nationale :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire de l'Armement des phares et balises, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-Andrée TEMPEZ, contrôlease principale des Finances publiques, adjointe de la responsable du secteur État à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 3 - Contrôle budgétaire des opérateurs de l'État :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la région Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 4 - Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public situés en région Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 5 - Approbation des budgets et des comptes financiers de certains opérateurs de l'État au titre de la tutelle financière et autorisation d'exécuter temporairement certaines opérations de recettes et dépenses :

Pour signer les décisions d'approbation ou autorisations prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 176 et à l'article 213 du décret du 7 novembre 2012, dans le cas où celles-ci sont de la compétence du directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;

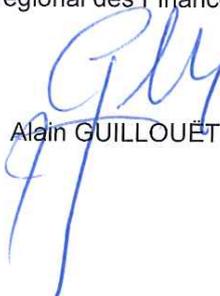
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 6 - La présente décision prend effet le 15 mars 2019. Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date.

Article 7 - Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 février 2019,

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques


Alain GUILLOUËT